



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

le Ministre

Paris, le **27 AVR. 2005**

DECISION D'AUTORISATION n° 05/006

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
MERISTEM Therapeutics
8, rue des Frères Lumière
63 100 CLERMONT-FERRAND
enregistré sous le numéro B/FR/05.02.01 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 15 mars 2005, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement pour une surface en OGM de 20 ha ;

Considérant l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;

Considérant qu'une consultation du public a été organisée du 4 au 18 avril 2005 ;

Considérant que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;

Considérant les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;

Considérant que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/05.02.01 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental d'un an en vue de produire une lipase gastrique de chien, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés T019H2 portant un gène codant pour la lipase gastrique de chien et le gène marqueur *bar* conférant une tolérance au glufosinate.

2. Objectif de la dissémination : les expérimentations visent à produire des grains afin de réaliser des tests cliniques avec la lipase gastrique, à tester les process d'extraction et de purification, à produire des semences pour les expérimentations futures et à développer des hybrides et de nouvelles lignées.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur cinq sites maximum et concerneront une surface totale maximale de 20 ha de maïs T019H2 répartie comme suit :

- 2 parcelles de production de biomasse d'une surface maximale en maïs T019H2 de 13,3 ha et 5,6 ha
- 3 parcelles de production de semences d'une surface maximale en maïs T019H2 de 3000 m², 3000 m² et 5000 m².

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour la campagne 2005. La non implantation de la culture au cours de la campagne visée par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention :

- Pour les parcelles de production de biomasse, les plantes transgéniques feront l'objet d'une vérification de la stérilité mâle, et d'une castration en cas de défaut de cette stérilité mâle. Un isolement de 200 m par rapport à toute autre culture commerciale de maïs sera respecté. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. La bordure peut être commune à plusieurs expérimentations couvertes par une autorisation au titre de l'article 1^{er} du décret n°93-1177 susvisé. Les pourtours des parcelles seront entretenus.
- Pour les parcelles de production de semences, un isolement de 400 m par rapport à toute autre culture commerciale de maïs sera respecté. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. La bordure peut être commune à plusieurs expérimentations couvertes par une autorisation au titre de l'article 1^{er} du décret n°93-1177 susvisé. Les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois les récoltes effectuées, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs implantée au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.


Dominique BUSSEREAU